

T 044 267 61 61 F 044 261 52 02 Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich www.assurancedesmetiers.ch

ASSURANCE SUR LE LIEU DE TRAVAIL POUR LES ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE CARNÉE

Information pour les employé(e)s

Assurance accidents obligatoire selon la LAA

Chaque employé est obligatoirement assuré contre les accidents professionnels et non professionnels ainsi que contre les maladies professionnelles.

L'assurance accidents obligatoire assume les frais de guérison, les dommages matériels, les indemnités journalières, les rentes de survivants et d'invalidité ainsi que les indemnités pour atteinte à l'intégrité. Le salaire annuel maximal assuré selon la LAA s'élève à CHF 148 200.–.

Les primes d'assurance contre les accidents et les maladies professionnels sont payées par l'employeur; les primes d'assurance contre les accidents non professionnels sont payées par l'employé.

Les employés qui travaillent moins de 8 heures par semaine sont assurés contre les accidents et les maladies professionnels ainsi que contre les accidents survenant sur le chemin direct du travail. Par conséquent, les prestations en cas d'accidents non professionnels (par exemple les frais de guérison) doivent être assurées auprès d'une caisse-maladie.

Certains sports et activités sportives ne sont pas pris en charge par l'assurance accidents obligatoire. Les sports motorisés, par exemple, sont considérés comme étant à risque, y compris lors des entraînements. Les combats de boxe, le «base jump», le VTT de descente, les tentatives de record de vitesse à ski ou la plongée sous-marine à plus de 40 m de profondeur occasionnent une prise de risque excessive, susceptible de justifier une diminution des prestations LAA.

Avant de vous exposer à des risques excessifs, renseignez-vous sur les possibilités de couverture auprès de votre conseiller en assurances.

Assurance complémentaire en cas d'accident selon la CCT de la branche de la boucherie-charcuterie

Conformément au Contrat collectif de travail (CCT) de la branche de la boucherie-charcuterie (art. 50), en cas d'accident l'assuré a droit au versement d'indemnités journalières complémentaires, mais pendant une période limitée à 1095 jours. Le montant de l'indemnité journalière, qui est versée à partir du premier jour d'incapacité, correspond à 100% du salaire perdu en cas d'accident professionnel. Ce montant est ramené à 80% en cas d'accident non professionnel. Sont en outre assurés un capital d'invalidité égal à 400 fois le salaire journalier LAA et un capital de décès égal à 200 fois le salaire journalier LAA.

Conformément à la CCT, dans l'assurance complémentaire en cas d'accident, la prime pour les accidents et les maladies professionnels est à la charge de l'employeur; la prime pour les accidents non professionnels est à la charge de l'employé.



T 044 267 61 61 F 044 261 52 02 Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich www.assurancedesmetiers.ch

Assurance d'indemnités journalières en cas de maladie et assurance maternité

Conformément au Contrat collectif de travail (CCT) de la branche de la boucherie-charcuterie (art. 45), l'employeur est tenu de continuer à verser le salaire de l'employé en cas d'absence pour cause de maladie; à cette fin, l'employeur doit contracter une assurance couvrant ses collaborateurs (à partir du 4 e mois de service).

L'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie est assimilée au maintien du versement du salaire de l'employé. L'employeur est tenu de financer au minimum la moitié de la prime de l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie.

Lors d'une absence pour cause de maladie, l'employé est tenu de respecter les directives de son employeur et de lui présenter un certificat médical (éventuellement aussi à son assurance).

L'assurance maternité obligatoire couvre la perte de salaire à 80% pendant les 14 semaines suivant l'accouchement.

Devoir d'informer de l'employeur

L'employeur est tenu d'informer l'employé de la teneur des prestations d'assurance contractées.

Le présent document est fourni à titre d'information uniquement. Les droits aux prestations se fondent sur les dispositions légales et sur celles convenues par contrat, de même que sur les règlements, les polices d'assurance et les diverses conditions contractuelles en vigueur.

Si vous avez des questions relatives à la prévoyance ou à la couverture d'éventuelles lacunes de cette prévoyance, veuillez vous adresser à votre conseiller en assurances.